

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p><b>Code rural et de la pêche maritime</b></p> <p><b>Livre II : Alimentation, santé publique vétérinaire et protection des végétaux</b></p> <p><b>Titre V : La protection des végétaux</b></p> <p><b>Chapitre III : Mise sur le marché et utilisation des produits phytopharmaceutiques</b></p> <p><b>Section 6 : Mesures de précaution</b></p>	<p><b>Proposition de loi</b></p> <p><b>visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national</b></p>	<p><b>Proposition de loi</b></p> <p><b>visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national</b></p>
	<p>Article 1<sup>er</sup></p>	<p>Article 1<sup>er</sup></p>
<p>Art. L. 253-7. – Dans l'intérêt de la santé publique ou de l'environnement, l'autorité administrative peut prendre toute mesure d'interdiction, de restriction ou de prescription particulière concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés à l'article L. 253-1 et des semences traitées par ces produits, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, sauf urgence, et sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement.</p>	<p><del>Avant l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un article L. 253-1 A ainsi rédigé :</del></p>	<p>L'article L. 253-7 du code rural et de la pêche maritime est ainsi <u>modifié</u> :</p>
<p>En particulier, l'autorité administrative peut interdire ou encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment :</p>	<p><del>« Art. L. 253-1 A. – À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser les produits phytopharmaceutiques visés par le premier alinéa de l'article L. 253-1, à l'exception des préparations naturelles peu préoccupantes visées au deuxième alinéa du même article, pour l'entretien des espaces verts, de forêts et de promenades relevant de leur domaine public ou privé. »</del></p>	<p><u>1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. – » :</u></p>
<p>1° Les zones utilisées par le grand public ou par des groupes vulnérables au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1107/2009, comme les parcs et les jardins publics, les terrains de sport et de loisirs, les terrains scolaires et les terrains de jeux pour enfants, ainsi qu'à proximité immédiate d'établissements de soin ;</p>		
<p>2° Les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;</p>		

**Textes en vigueur**

3° Les zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservation visées à l'article L. 414-1 du code de l'environnement ;

4° Les zones récemment traitées utilisées par les travailleurs agricoles ou auxquelles ceux-ci peuvent accéder.

L'autorité administrative peut aussi prendre des mesures pour encadrer :

1° Les conditions de stockage, de manipulation, de dilution et de mélange avant application des produits phytopharmaceutiques ;

2° Les modalités de manipulation, d'élimination et de récupération des déchets issus de ces produits ;

3° Les modalités de nettoyage du matériel utilisé.

**Texte de la proposition de loi**

Article 2

~~Le même code est ainsi modifié :~~

I. L'article L. 253-7 est ainsi modifié :

**Texte adopté par la commission**

2° Il est ajouté un II ainsi rédigé :

« II. – Il est interdit aux personnes publiques mentionnées à l'article L. 1 du code général de la propriété des personnes publiques d'utiliser les produits phytopharmaceutiques visés au premier alinéa de l'article L. 253-1 du présent code, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative pour l'entretien des espaces verts, forêts ou promenades accessibles ou ouverts au public et relevant de leur domaine public ou privé. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles visés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

Article 2

**Alinéa supprimé**

I. – Le même article L. 253-7 est complété par un III ainsi rédigé :

**Textes en vigueur**

**Texte de la proposition de loi**

**Texte adopté par la commission**

~~1° Au début du premier alinéa est ajoutée la mention : « I. »;~~

**1° Supprimé**

~~2° Il est complété par un II ainsi rédigé :~~

**2° Alinéa supprimé**

~~« II. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites. »~~

« III. – La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des produits visés au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel sont interdites, à l'exception des produits de bio-contrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative. Cette interdiction ne s'applique pas aux traitements et mesures nécessaires à la prévention de la propagation des organismes nuisibles visés à l'article L. 251-3, en application de l'article L. 251-8. »

**Section 7 : Elimination des produits dont l'utilisation n'est pas autorisée**

Art. L. 253-9. – Les opérations conduisant à l'élimination, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, des produits phytopharmaceutiques à usage professionnel dont la mise sur le marché, l'introduction ou l'utilisation n'est pas permise ou autorisée sur le territoire national, autres que ceux destinés à être mis sur le marché ou utilisés dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers, est assurée par :

II. À la première phrase du premier alinéa de l'article L. 253-9, après les mots : « à usage professionnel », sont insérés les mots : « et non professionnel ».

II. – Au premier alinéa de l'article L. 253-9 du même code, après les mots : « à usage professionnel », sont insérés les mots : « et non professionnel ».

1° En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation ou du permis de commerce parallèle dont bénéficiaient ces produits :

a) Le détenteur de cette autorisation ou permis ;

b) Lorsque ni le titulaire de l'autorisation ou du permis ni aucun de ses établissements ne sont enregistrés sur le territoire national, la première personne qui a procédé à leur mise sur le marché sur le territoire national ;

c) Ou, le cas échéant, la personne les ayant introduits sur le territoire national ;

Textes en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par la commission
<p>2° Lorsque aucune autorisation ou permis de commerce parallèle n'a été délivré :</p> <p>a) La personne ayant procédé à la première mise sur le marché des produits sur le territoire national ;</p> <p>b) A défaut, la personne qui a introduit les produits sur le territoire national.</p>		
<p><b>Section 9 : Dispositions pénales</b></p>		
<p>Art. L. 253-15. – Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende :</p>	<p><del>II.</del> Après le 1° de l'article L. 253-15, il est inséré un ...° ainsi rédigé :</p>	<p><u>III.</u> – Après le 1° de l'article L. 253-15 du même code, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p>
<p>1° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder, sous toute autre forme, à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites, sauf la restitution au vendeur précédent d'un produit visé à l'article L. 253-1 sans autorisation ou permis en méconnaissance des dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009 et du présent chapitre ou non conforme aux conditions fixées par l'autorisation ou le permis ;</p>		
	<p>« ...° Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder sous toute autre forme à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites d'un produit <del>visé au premier alinéa de l'article L. 253-1 pour un usage non professionnel</del> ; ».</p>	<p>« 1° bis Le fait de détenir en vue de la vente, d'offrir en vue de la vente ou de céder sous toute autre forme à titre gratuit ou onéreux, ainsi que le fait de vendre, de distribuer et d'effectuer d'autres formes de cession proprement dites d'un produit <u>interdit dans les conditions posées par le III de l'article L. 253-7</u> ; ».</p>
<p>2° Le fait pour le titulaire d'une autorisation de ne pas communiquer à l'autorité administrative les informations concernant ledit produit, la substance active, ses métabolites, un phytoprotecteur, un synergiste ou un coformulant contenu dans ce produit, conformément aux dispositions de l'article 56 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;</p>		
<p>3° Le fait de faire la publicité ou de recommander l'utilisation d'un</p>		

**Textes en vigueur**

produit visé à l'article L. 253-1 ne bénéficiant pas d'une autorisation ou d'un permis, en méconnaissance des dispositions de l'article 66 du règlement (CE) n° 1107/2009 ;

4° Le fait, pour les personnes mentionnées aux articles L. 253-9 et L. 253-10, de ne pas procéder aux opérations visées au premier alinéa de l'article L. 253-9, conformément aux prescriptions des articles L. 253-9 à L. 253-11 et des dispositions prises pour leur application.

**Texte de la proposition de loi**

Article 3

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement déposera sur le bureau du Parlement un rapport sur les freins tout à la fois juridiques et économiques qui empêchent le développement de la fabrication et de la commercialisation des substances à faible risque définies par le règlement ~~communautaire~~ (CE n° 1107/2009).

**Texte adopté par la commission**

Article 3

Avant le 31 décembre 2014, le Gouvernement dépose sur le bureau du Parlement un rapport sur les freins juridiques et économiques qui empêchent le développement de la fabrication et de la commercialisation des substances à faible risque définies par le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 21 octobre 2009, concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

Article 4 (nouveau)

I. – L'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

II. – L'article 2 entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.